

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Courlon
Captage : Source de la Combe Amiot (code BSS n° BSS001ECLK)
Situé sur le territoire communal de Courlon

Arrêté préfectoral N°2020-14 portant :

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Source de la Combe Amiot »

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Forage du Pavillon 2011 » ;
- VU** la délibération de la commune de Courlon en date du 20 novembre 2019 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « source de la Combe Amiot » ;

CONSIDÉRANT l'interconnexion de la commune de Courlon avec le réseau du forage du Pavillon 2011 ;

CONSIDÉRANT que la source de la Combe Amiot n'est plus exploitée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la conserver pour cet usage ;

CONSIDÉRANT que les servitudes sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « Source de la Combe Amiot » à Courlon est abrogé.

Article II - DECONNEXION DU RESEAU

L'ouvrage de prélèvement « source de la Combe Amiot » (code BSS n° BSS001ECLK) situé sur la commune de Courlon, section ZA, parcelle n°47, n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

La ressource est déconnectée du réseau d'adduction d'eau. La commune de Courlon, désignée ci-après « le bénéficiaire », communique au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

Article III - PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées.

Le cas échéant, le bénéficiaire procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques.

Un plan de situation est joint en annexe du présent arrêté.

La commune de Courlon met à jour tout acte d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV - ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Article V - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- Transmis à la commune de Courlon en vue de sa mise en œuvre ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- Affiché en mairie de Courlon pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé par le bénéficiaire, sans délai, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de domiciliation

inconnue, les notifications seront faites en mairie de Courlon qui en assurera l'affichage ou/et, le cas échéant, les communiquera à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire transmet au préfet, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- le certificat d'affichage en mairie de Courlon ;
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article VI - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article VII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Courlon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or et à la Communauté de Communes Tille et Venelle.

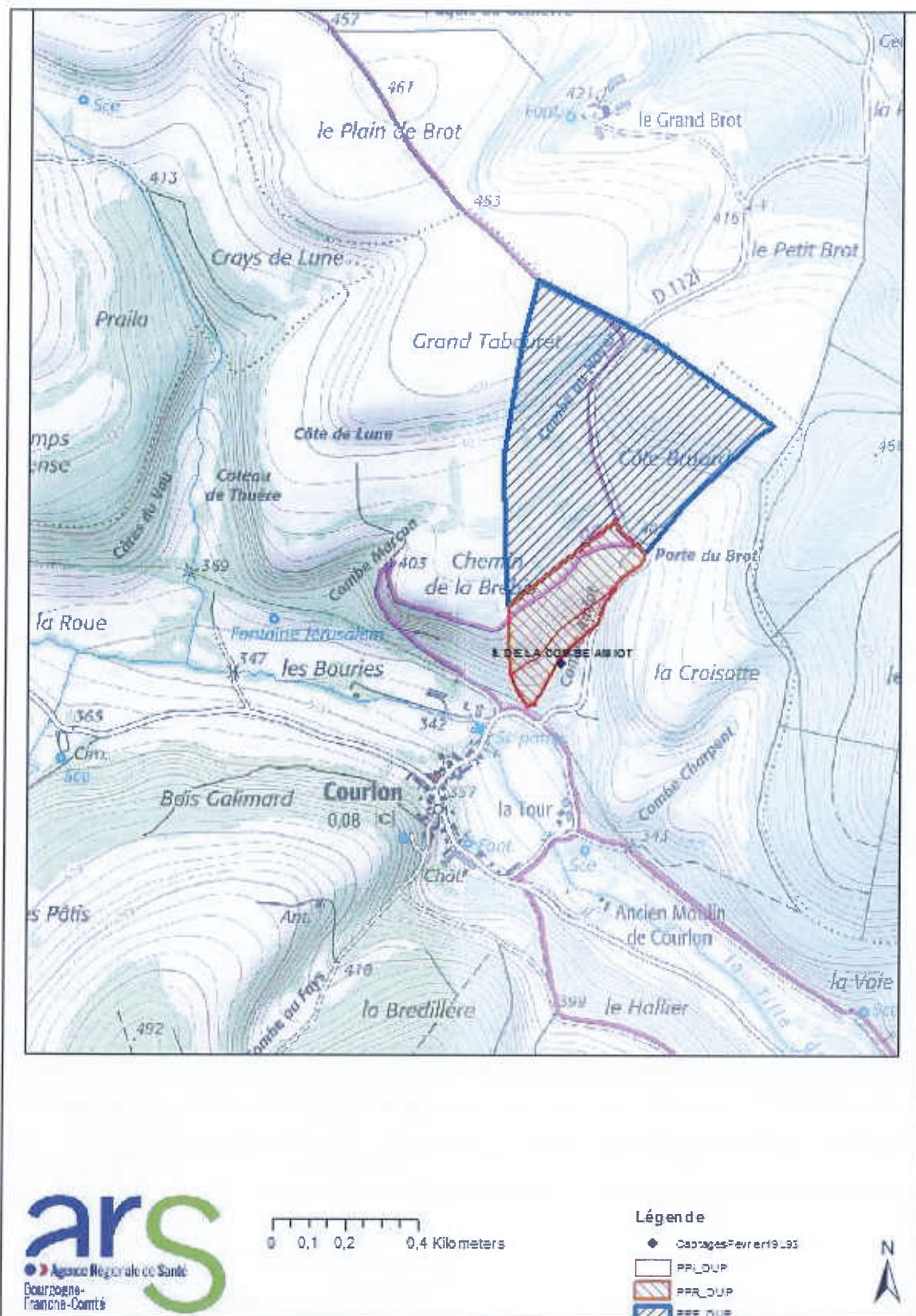
Fait à Dijon, le 24 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Annexe – Plan de situation du captage



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 24 NOV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral
en date du : **- 3 JUL. 1992**

COMMUNE DE COURLON

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création
des périmètres de protection du captage "Combe Amior"

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

3021e

VU la délibération en date du 24 octobre 1986 par laquelle le Conseil Municipal
de COURLON demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité
publique :

- de la dérivation des eaux en provenance du captage alimentant la
Commune,
- de la création des périmètres de protection du captage et des
servitudes qui s'y rattachent,
- de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection
immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le
périmètre de protection du captage,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15.04.1987,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de
COURLON conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 13 février 1992 en vue de la
déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de COURLON en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées,

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 3 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 y seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux;

- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usées de toute nature;

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux ;

- l'implantation de carrières ou gravières à ciel ouvert, ou plus généralement de toute fouille du sous-sol ;

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits;

- l'implantation de toute construction.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre les dépôts, activités ou constructions précédemment énoncés seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la Commune de COURLON des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un *certificat d'affichage*.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dûes par la Commune de COURLON aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Maire de la commune de COURLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

P. THABARD

Fait à DIJON, le 3 JUIL, 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU

